



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 54 / 2023
DU 25 MAI 2023**

CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION D'HÉBERGEMENT PAR SUBSTITUTION POUR L'OCCUPANT HÉBERGÉ DU R+3 DE L'IMMEUBLE DU 49-51 GRANDE RUE À LAVAL

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et ses articles R511-1 à R511-13,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 56 / 2022 en date du 23 septembre 2022 portant une procédure de mise en sécurité avec interdiction d'occuper l'immeuble situé au 49,51 Grande Rue à Laval,

Vu le rapport de diagnostic visuel du BET Chaumont en date du 23 septembre 2022, de l'immeuble sis 49,51 Grande Rue à Laval concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le locataire et sa famille du R+3 de l'immeuble du 49-51 Grande Rue à Laval, doivent être relogés,

Que le propriétaire, tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins, n'a pas assuré l'hébergement et qu'il revient au président de l'EPCI de prendre les dispositions nécessaires pour les reloger,

Qu'une convention d'occupation précaire doit être passée entre Enosia, Laval Agglomération et l'occupant hébergé,

DÉCIDE

Article 1er

Pour le relogement des locataires du R+3 de l'immeuble du 49-51 Grande Rue à Laval, une convention d'occupation précaire entre Enosia, Laval Agglomération et l'occupant hébergé, est approuvée.

Article 2

Cet hébergement a lieu à compter du 01/06/2023 sur le temps des travaux prescrits à l'arrêté n° 56 / 2022 en date du 23 septembre 2022.

Article 3

Le coût lié à cette convention sera mis à la charge du propriétaire et fera l'objet d'un titre de recettes à son égard.

Article 4

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 6

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault